



## SECHE ENVIRONNEMENT

Société anonyme au capital de 1.571.546,40 euros  
Siège social : Lieu-dit « Les Hêtres » – 53811 Changé  
306 917 535 RCS Laval

### ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 AVRIL 2022

#### Rapport du Conseil d'administration

#### Sur les résolutions proposées à l'assemblée générale mixte du 29 avril 2022

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation vingt-et-une résolutions dont l'objet est présenté dans le présent rapport.

#### *Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire*

##### Approbation des comptes (1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions)

Les trois premières résolutions portent sur l'approbation des opérations et des comptes annuels de Séché Environnement, ainsi que des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 se soldant respectivement par un bénéfice de 30.880.010,86 euros, et par un résultat net consolidé (Part du Groupe) bénéficiaire de 28.384 Milliers d'euros.

Nous vous demanderons également d'approuver le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 22.359 euros, et l'impôt correspondant, soit 6.149 euros.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de procéder à l'affectation du résultat suivante :

- Distribution de dividende : 7.857.732,00 euros, et
- Affectation du solde, soit 23.022.278,86 euros, au report à nouveau.

Ainsi, le dividende brut revenant à chaque action, serait de 1 (un) euro par action, avec une mise en paiement à compter du mardi 12 juillet 2022. Le détachement du coupon interviendrait le 8 juillet 2022.

La somme correspondant au dividende non versé aux actions détenues par la Société à la date de détachement du coupon serait portée au crédit du compte « Report à Nouveau ».

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis à un prélèvement forfaitaire sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts) et aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Ce prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu mais constitue un acompte d'impôt sur le revenu, imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, le dividende peut être soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 % (article 200 A, 2, et 158 3-2° du Code général des impôts).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice :	REVENUS ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT DE 40%		REVENUS NON ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT DE 40%
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2018	7 464 845,40€*soit 0,95 € par action	-	-
2019	7 464 845,40 €*soit 0,95 € par action	-	-
2020	7 464 845,40 €*soit 0,95 € par action	-	-

\* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Les informations relatives à la gestion de l'exercice 2021, aux comptes sociaux et aux comptes consolidés, ainsi qu'au projet d'affectation du résultat figurent dans le rapport annuel de gestion de l'exercice 2021. Dans ce rapport, figurent une section relative au rapport sur la gestion du groupe et une autre relative au rapport sur le gouvernement d'entreprise.

#### Convention réglementée (4<sup>ème</sup> résolution)

Nous vous demandons, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce, d'approuver une nouvelle convention réglementée autorisée préalablement par le Conseil d'administration entre la SAS Groupe Séché et Séché Environnement, telle que décrite dans le rapport des Commissaires aux comptes.

#### Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe Valletoux (5<sup>ème</sup> résolution)

Le mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe Valletoux arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Nous vous proposons :

- dans la quatrième résolution, de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Philippe Valletoux pour une durée de trois années, conformément aux dispositions de l'article 16 II des statuts, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les informations concernant l'expertise et l'expérience du candidat sont détaillées dans le document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2021.

#### Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce (6<sup>ème</sup> à 8<sup>ème</sup> résolutions)

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, d'approuver :

- dans la sixième résolution, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,

- dans la septième résolution, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, et
- dans la huitième résolution, la politique de rémunération du Directeur Général.

Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant au chapitre 4 du Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2021.

#### Fixation du montant global annuel alloué aux Administrateurs en rémunération de leur activité (9ème résolution)

La neuvième résolution est une proposition visant à fixer le montant global annuel de la rémunération allouée aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à la somme de 150.000 euros au titre de l'exercice 2022, à l'instar de ce qui a été prévu pour l'exercice 2021.

#### Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations des mandataires sociaux (10ème résolution)

Par le vote de la dixième résolution, il vous est proposé, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, d'approuver les informations mentionnées au I. de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du même code, et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 202 au chapitre 4.2.2.

#### Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration (11ème résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, la onzième résolution vise à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Joël Séché, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2021 au chapitre 4.2.2.1.

#### Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur Général (12ème résolution)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, la douzième résolution vise à soumettre à votre approbation les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2021 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Maxime Séché, Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L.225-37 du Code de commerce et figurant dans le Document d'enregistrement universel relatif à l'exercice 2021 au chapitre 4.2.2.2.

#### Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions pour une durée de dix-huit (18) mois (13ème résolution)

Par la treizième résolution, votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à faire acheter par la Société ses propres actions, représentant jusqu'à 10% des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit.

Cette autorisation, qui se substituerait à celle conférée par l'Assemblée générale du 30 avril 2021, est sollicitée pour une période de dix-huit mois. Elle est destinée à permettre à la Société, en conformité avec les dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce :

- De favoriser la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par l'Autorité des Marchés Financiers ou toute autre disposition applicable ;
- D'attribuer ou de céder des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment pour le service d'options d'achat ou au titre de plans d'épargne entreprise ou groupe ou d'attribution gratuite d'actions et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ;
- De la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ;
- De la conversion et de la remise ultérieure d'actions en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- De la réduction de capital par annulation des actions ainsi acquises sous réserve d'une autorisation par l'Assemblée générale extraordinaire ; et
- Tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la législation en vigueur.

Nous vous proposons de fixer le prix unitaire maximum d'achat à 90 euros, et d'affecter un montant global maximum de 70.719.570 euros à ce programme de rachat.

Le Conseil d'administration pourrait utiliser l'autorisation conférée aux périodes qu'il apprécierait en ce compris en période de pré-offre et d'offre publique en cas d'offre publique portant sur les titres de la Société ou initiée par la Société.

L'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués et payés par tous moyens, y compris par utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés, de blocs de titres, sur le marché ou hors marché, de bons, ou d'offre publique.

### *Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire*

#### Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder à la réduction du capital par annulation d'actions détenues en propre par la Société (14ème résolution)

La quatorzième résolution a pour objet, conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre de programmes de rachat de ses propres actions et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à due concurrence à la réduction du capital en une ou plusieurs fois dans les proportions et aux époques qu'il décidera par annulation des actions ainsi acquises dans la limite de 10% du capital social par périodes de 24 mois.

Cette autorisation serait valable pour une durée de vingt-quatre mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet l'autorisation antérieure donnée par l'Assemblée générale du 30 avril 2021, qui n'avait pas été utilisée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de sa Société Mère ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15ème, 16ème et 17ème résolutions)

Il est proposé dans les quinzième, seizième et dix-septième résolutions, de déléguer au Conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour décider des augmentations de capital afin de lui permettre d'agir avec plus de souplesse en matière d'augmentation de capital, et lui donner la possibilité de réagir au plus vite aux éventuels besoins de financement de la Société, en lui permettant d'opter, le moment venu pour l'émission du type de valeurs mobilières le mieux adapté.

Le Conseil d'administration pourrait décider, pendant une durée de vingt-six (26) mois), en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de sa société mère ou d'une filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quinzième résolution), soit l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de sa société Mère ou d'une filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (seizième résolution), soit l'émission d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou de sa Société Mère ou d'une Filiale, ou à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (dix-septième résolution).

Le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de chaque résolution ne pourrait être supérieur à 314.309 euros, pour la résolution avec maintien du droit préférentiel de souscription, et à 47.146 euros, pour les résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription, ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie autorisée, étant noté que (i) s'ajoutent à ces montants les montants d'augmentation de capital nécessaires aux ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, (ii) que le montant du plafond au titre des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième et dix-septième résolutions) s'imputerait sur le montant du plafond prévu au titre des émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution), et (iii) que ces montants s'imputeraient sur le montant du plafond global de 314.309 euros prévu à la vingtième résolution.

Pour les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercerait proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposeraient et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbaient pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public en tout ou partie.

Pour l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public autre qu'une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, le Conseil d'administration aurait la faculté d'apprécier s'il y a lieu de prévoir un délai de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires dont la durée minimale serait fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et de fixer ce délai, ses modalités et ses conditions d'exercice, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

L'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit immédiatement ou à terme.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient consister en des titres de créances ou donner droit à l'attribution de titres de créances. Ces titres de créances pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés à durée déterminée ou non. Le montant maximal en principal de ces titres de créances ne pourrait excéder 19 644 350 euros ou leur contre-valeur dans toute autre devise à la date de la décision d'émission, en cas d'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (quinzième résolution) et 11 786 600 euros ou leur contre-valeur dans toute autre devise à la date de la décision d'émission, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (seizième et dix-septième résolutions), étant précisé que ces montants seraient commun à l'ensemble des titres quinzième, seizième et dix-septième résolutions.

En cas d'émission de titres de créances, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, notamment, pour déterminer leurs caractéristiques et notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable, avec ou sans prime, des modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des titres de capital, et pour constater la réalisation des augmentations qui en résulteraient et procéder à la modification des statuts.

Chacune de ces délégations de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée générale. Elles mettraient fin, à compter de votre Assemblée, à toutes délégations antérieures ayant le même objet.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société pour une durée de vingt-six (26) mois (18ème résolution)

La dix-huitième résolution vise, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, à déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée. Elle mettrait fin à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 30 avril 2020 aux termes de la vingt-et-unième résolution.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne emportant renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur de ces derniers et à l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à ces derniers pour une durée de vingt-six (26) mois (19ème résolution)

La dix-neuvième résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à émettre des actions ou autres titres réservés aux salariés adhérant à un plan d'Epargne Entreprise et à attribuer gratuitement ces actions et autres titres donnant accès au capital.

Le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration serait de 47.146 euros, étant précisé que s'ajouteraient à ce montant, les montants d'augmentation de capital nécessaires aux ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en suite de

l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital et que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de cette délégation s'imputerait sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu par la vingtième résolution ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de cette délégation de compétence serait déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail.

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital serait réservée.

Cette délégation de compétence serait valable pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée générale. Elle mettrait fin, à compter de votre Assemblée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 30 avril 2020 aux termes de la vingt-deuxième résolution.

#### Fixation du plafond global des augmentations de capital (20ème résolution)

La vingtième résolution a pour objet de fixer, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations de compétence données au Conseil d'administration dans le cadre de la seizième résolution de l'Assemblée générale du 30 avril 2021, et par les quinzisième à dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée à un montant nominal global de 314.309 euros.

#### Pouvoirs pour formalités (21ème résolution)

La vingtième résolution permet d'effectuer les formalités requises par la réglementation après la tenue de l'Assemblée.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

**Le Conseil d'administration**

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'M' or similar character, written over a horizontal line.